Convention de Sous-Traitance GDPR

ENTRE:

(1) La **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles**, association de droit public dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 76, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0247.499.953, représentée aux fins de la présente par Monsieur Brieuc de Meeûs, en sa qualité d'Administrateur-directeur général ;

Ci-après la "STIB" ou "Le Sous-Traitant"

ET:

(2) La Ville de Bruxelles, représentées par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Dirk Léonard, secrétaire communal, Madame Lydia Mutyebele Ngoi, Echevine de la Régie foncière et Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, en exécution d'une décision du Conseil communal du

Ci-après « La Ville de Bruxelles » ou « le Responsable du traitement »;

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles est la propriétaire du Palais du Midi dont elle loue des espaces sous forme de baux commerciaux.

La STIB réalise actuellement un projet d'infrastructure dont le tracé concerne notamment le Palais du Midi. A la suite des décisions du Gouvernement du 25 mai 2023 et du 20 juillet 2023 concernant l'exécution des ouvrages du Métro 3 Nord-Albert en dessous du Palais du Midi, et à l'adoption par le Parlement bruxellois de l'Ordonnance « instituant une procédure d'instruction spécifique d'une demande de permis d'urbanisme relative à la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi et à la modification du permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2019 à la STIB » intervenue le 29 septembre 2023, l'intérieur du Palais du Midi devrait être déconstruit dès l'obtention par le STIB du permis d'urbanisme. Dans ce cadre, le Gouvernement bruxellois a demandé le 6 février 2024 que les formalités nécessaires pour libérer le bâtiment soit menées au plus tard pour le 1er septembre 2025. A cette date, en effet, la déconstruction intérieure du Palais du Midi devrait débuter.

À la suite de cette requête, tenant compte d'un délai de préavis de 18 mois, un courrier indiquant la fin du bail pour le 31 août 2025 a été adressé fin février 2024 aux commerçants du Palais du Midi.

La Ville de Bruxelles collabore avec la STIB et la Région à la réalisation d'une estimation de l'enveloppe financière globale à prévoir en cas d'éviction des locataires . Cette enveloppe globale devra tenir compte outre des indemnités d'éviction estimées conformément à la loi sur les baux commerciaux, du préjudice complémentaire causé en cas d'éviction définitive du fonds de commerce. L'estimation devra se faire à partir de l'hypothèse du départ de l'ensemble des locataires concernés (ci-après « la Mission »).

Dans ce cadre, la Ville de Bruxelles sera amenée à communiquer des informations relatives aux baux commerciaux concernés et en particulier les données à caractère personnel des locataires concernés (dans le cas où les locataires sont des personnes physiques) ainsi que des personnes de contact des locataires personnes morales. Ces données seront traitées par la STIB en qualité de Sous-Traitant de la Ville de Bruxelles au sens de l'article 28 du GDPR.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention détermine les droits et les obligations des Parties dans le cadre de la sous-traitance exécutée en matière de traitements des données à caractère personnel, conformément au mandat convenu entre la STIB et la Ville de Bruxelles (ci-après « la Mission »).

Dans le cadre d'un tel traitement, la STIB sera considérée comme étant un sous-traitant au sens de l'article 4 (8) du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la Ville de Bruxelles comme le responsable du traitement au sens de l'article 4 (7) du RGPD. Les expressions utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le RGPD.

Lors du traitement de données à caractère personnel, le Sous-traitant s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- Les données à caractère personnel ne seront traitées par le Sous-traitant, ses employés ou ses sous-traitants ultérieurs que sur la base d'instructions documentées de la Ville de Bruxelles qui est le responsable du traitement à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le Sous-traitant informe la Ville de Bruxelles de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;

- Le Sous-traitant veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées uniquement pour les finalités déterminées par la Ville de Bruxelles ;
- Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit belge relatif à la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement la Ville de Bruxelles;
- Le Sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
- Le Sous-traitant aide la Ville de Bruxelles à garantir le respect des obligations que lui impose le RGPD, en particulier les articles 32 à 36 du RGPD, et à en fournir la preuve, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant.

ARTICLE 2 – INSTRUCTIONS - DÉTERMINATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONFIÉS EN SOUS-TRAITANCE

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable du Traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'estimation de l'enveloppe financière globale à prévoir en cas d'éviction des locataires (comme décrit supra).

Les finalités du traitement sont de faciliter l'indemnisation future des locataires concernés grâce aux estimations (calcul, négociation et éventuellement paiement des indemnités de rupture).

La nature des opérations effectuées sur les données à caractère personnel est : la consultation, la production de nouvelles données, la conservation et l'utilisation de ces données.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom, prénom des locataires personnes physiques, n° d'entreprise, loyer, date de conclusion et de fin de bail, conditions particulières, nom et prénom des personnes de contact des locataires personnes morales, montant estimé des indemnités.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : Locataires du palais du Midi, à savoir les personnes de contact pour les personnes morales, et les personnes physiques en cas de baux conclus directement avec une personne physique.

La durée du traitement est de 5 ans à dater de la clôture des dossiers.

Le Responsable du Traitement fournit par écrit au Sous-traitant tout autre instruction ultérieure dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 3: MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles requises et appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et qui sont nécessaires.

La Ville de Bruxelles exige notamment la mise en place des mesures suivantes :

- réception sécurisée des données transmises par la Ville de Bruxelles (notamment avec suppression des éventuelles copies caches et authentification du destinataire) :
- la consultation uniquement par les personnes autorisées pour les besoins de la Mission :
- la conservation sécurisée avec accès restreint (accès uniquement aux personnes autorisées)

ARTICLE 4 - TRAITEMENT EFFECTUÉ PAR DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le responsable de traitement dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Par accord écrit, le Sous-traitant impose aux sous-traitants ultérieurs les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui sont imposées par la présente Convention.

Le Sous-traitant reste responsable vis-à-vis de la Ville de Bruxelles du respect des obligations imposées par le RGPD et cette Convention à lui-même et aux sous-traitants ultérieurs, même si le traitement est sous-traité à un sous-traitant ultérieur.

ARTICLE 5 - ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DANS L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU RGPD

La Ville de Bruxelles peut demander au Sous-traitant de l'aider à garantir le respect des obligations qui lui incombent conformément au RGPD, eu égard à sa qualité de Responsable du Traitement.

Sont notamment concernées les obligations de la Ville de Bruxelles en termes de :

- sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du Règlement général de protection des données ;
- exercice des droits des personnes concernées. A cet égard, le Sous-traitant tient compte de la nature du traitement, et aide la Ville de Bruxelles par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du GDPR. En cas de demande adressée au Sous-traitant directement, celui-ci informe sans délai la Ville de Bruxelles qui lui donnera les instructions à suivre.
- communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 34 du Règlement général de protection des données :

- analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du Règlement général de protection des données ;
- consultation préalable de l'Autorité de protection des données, au sens de l'article 36 du Règlement général de protection des données.

ARTICLE 6 - VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Sous-traitant notifie la Ville de Bruxelles par email et dans les meilleurs délais, toute violation de données à caractère personnel à l'adresse suivante :

dpo@brucity.be

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

ARTICLE 7 – AUDITS

La Ville de Bruxelles peut vérifier elle-même ou faire vérifier par un inspecteur agréé si le Soustraitant respecte toutes les obligations relatives à la protection des données dans le cadre du RGPD et de la présente Convention. Le Sous-traitant fournit toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation des audits et coopère pleinement avec la Ville de Bruxelles ou l'inspecteur autorisé pour effectuer un audit.

ARTICLE 8 - SUPPRESSION DES DONNÉES À LA FIN DE LA MISSION

À la fin de la Mission et à l'issue de la prestation du Sous-traitant, le Sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel reçues ou collectées dans le cadre de l'exécution de la Mission de tous les supports (en ce compris les back-ups effectués) dans les délais précisés par la Ville de Bruxelles au moment de la demande.

Avant de supprimer les données, la STIB informe le Responsable de la suppression de manière à garantir au Responsable une possibilité de récupérer les données sur simple demande de la Ville de Bruxelles. Le cas échéant, La STIB transfère les données à la Ville de Bruxelles

(dans les délais, sur le support et dans le format qui seront précisés par la Ville de Bruxelles au moment de la demande) et s'engage sans délais à en supprimer toutes les copies, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS À L'ISSUE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Même après la fin de la relation contractuelle entre la Ville de Bruxelles et le Sous-traitant, et aussi longtemps que le Sous-traitant a accès aux données à caractère personnel qui lui ont été confiées pour le traitement dans le cadre de la Mission, le Sous-traitant reste soumis aux dispositions antérieures relatives au traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - DIVERS

Au cas où l'une des dispositions de la présente Convention serait ou deviendrait nulle et inopérante, cette Convention n'en sera pas affectée et continuera à sortir ses effets sans cette disposition, étant entendu cependant qu'une disposition valable, dont l'économie correspond ou est aussi proche que possible de l'effet de la disposition nulle ou inopérante, lui sera substituée.

|--|

Aucune abstention d'une Partie quant à ses droits aux termes d'une disposition de la Convention ne constituera une renonciation, même implicite, de cette Partie à ses droits quant à l'exécution ultérieure de cette disposition ou à l'exécution de toute autre disposition de la Convention.

Fait à Bruxelles et [indiquer], en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu un original.

Pour la STIB	Pour [nom société]
[signature]	[signature]
Nom : Brieuc de Meeûs Qualité : Administrateur-directeur général Date signature :	Nom : Qualité : Date signature :